



Agence Départementale au service des Collectivités

**CONVENTION POUR UNE MISSION**

**d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.)**

**COLLECTIVITE MAITRE D'OUVRAGE :**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC**

**DENOMINATION DE L'OPERATION :**

**PRESTATION DE MISE EN CONFORMITE DE LA MISSION RGPD  
DESIGNATION DE CIT DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DPO MUTUALISE**

N° de la convention : 24ARGPD11

Date de la convention : .....

Montant H.T. de la prestation : 9 000 €

Montant T.T.C de la prestation : 10 800 € (Taux de TVA légal en vigueur à la date de signature de la convention)

## Chapitre 1 – Généralités

### ARTICLE 1 - Contractants

---

La présente convention, pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, est établie entre :

L'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires », représentée par Monsieur Bruno FAURE, Président de « Cantal Ingénierie & Territoires »,

d'une part,

et

La collectivité COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC (CABA), membre de Cantal Ingénierie & Territoires, représentée par le Président, Monsieur Pierre MATHONIER, ci-après dénommée « [la collectivité](#) »

d'autre part,

### ARTICLE 2 - Objet de la prestation

---

Depuis le 25 mai 2018, le règlement européen N° 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) s'applique au sein des Etats membres de l'Union Européenne.

Ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement), ce délégué pouvant être mutualisé entre plusieurs organismes

La CABA traitant de nombreuses données personnelles dans la gestion des différents services publics et activités dont elle a la charge, elle souhaite nommer Cantal Ingénierie & Territoires comme Délégué à la Protection des Données DPO mutualisé.

La présente convention a pour but de définir les engagements de chacune des parties dans la réalisation des travaux liés au RGPD.

Il convient de préciser que les services rendus aux adhérents par Cantal Ingénierie & Territoires s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont exonérées de mise en concurrence.

Ces services s'inscrivent dans le cadre du périmètre du Règlement Intérieur de Cantal Ingénierie & Territoires.

### ARTICLE 3 - Contenu de la prestation

---

#### 3.1 Prestations assurées par Cantal Ingénierie & Territoires :

Cantal Ingénierie & Territoires, nommé Délégué à la Protection des Données DPO mutualisé par la collectivité, s'engage à lui assurer les prestations suivantes :

- informer et conseiller le responsable des traitements – ainsi que l'ensemble du personnel - sur les obligations qui incombent à la collectivité en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;

- désigner Cantal Ingénierie & Territoires comme Délégué à la Protection des Données DPD/DPO mutualisé, en amont des travaux, sur le site de la CNIL à l'aide du formulaire en ligne dédié : <https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo> ;
- si besoin, informer le responsable des traitements des manquements constatés, et le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier ;
- veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures ;
- veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles ;
- auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par la collectivité, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;
- piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- s'assurer de la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par vos traitements, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers votre conseil dans la réponse à fournir aux requérants ;
- être l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- mener les études d'impact sur la vie privée si nécessaire et en assurer la pertinence ;
- mettre l'organisme en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et porter conseil au responsable des traitements, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter ;
- tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité ;
- aider à la rédaction de clauses contractuelles avec les sous-traitants afin de s'assurer de leur conformité au regard du RGPD ;
- donner accès à un logiciel collaboratif permettant notamment à la collectivité de télécharger son registre de traitements ainsi que leur dossier de conformité.

En fin de mission, Cantal Ingénierie & Territoires, délégué mutualisé, s'engage à remettre à la collectivité tous les éléments relatifs à sa mission et, dans la mesure du temps dont il dispose à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

Le Délégué est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Ces missions seront effectuées au sein de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » par un chargé d'opération. Les différents services compétents de Cantal Ingénierie & Territoires seront associés au bon déroulement de ces missions.

Durant toute sa mission, Cantal Ingénierie & Territoires assure une assistance d'ordre technique et administratif à la collectivité.

### **3.2 Prestations demeurant à la charge de la collectivité :**

La collectivité, responsable de traitement des données, s'engage à :

- ce que le délégué soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- aider le délégué à exercer ses missions en fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- veiller à ce que le délégué ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions ;
- permettre au délégué de faire directement rapport au niveau le plus élevé de la collectivité ;
- donner une importance prépondérante aux analyses et conseils en matière de protection des données personnelles du délégué et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- s'assurer de l'accord du délégué avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles ;
- informer l'ensemble du personnel des missions confiées au délégué à la protection des données et des engagements pris par la collectivité pour la mise en œuvre.

Les coordonnées du délégué seront rendues publiques.

## **ARTICLE 4 - Engagements des parties**

---

### **4.1 Engagements de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » :**

« Cantal Ingénierie & Territoires » (C.I.T) est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes énoncés dans son règlement intérieur, notamment :

- Neutralité : C.I.T. conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.
- Objectivité : C.I.T informe des règles à observer en toute objectivité.
- Transparence : C.I.T s'engage vis-à-vis de la collectivité dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. C.I.T ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- Confidentialité : C.I.T s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

C.I.T s'engage au respect des délais qui sont spécifiés dans l'annexe jointe à la présente convention sans pour autant mettre en place un système de pénalités financières en cas de non respect.

### **4.2 Engagements de la collectivité :**

La collectivité doit assumer ses prérogatives. C.I.T n'a pas ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui.

## Chapitre 2 – Prix et règlement des comptes

### ARTICLE 5 - Conditions financières d'intervention

---

Le [montant](#) de la prestation de C.I.T dû par [la collectivité](#) résulte de l'application du barème de facturation défini par le Conseil d'Administration de C.I.T du [14 septembre 2022](#).

La prestation de C.I.T est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

[La participation forfaitaire pour les 3 années est de 9 000 € HT, soit 10 800 € TTC, soit 3 600 € TTC / an.](#)

### ARTICLE 6 - Règlement des comptes

---

[Le montant forfaitaire dû sera réglé par tiers annuellement.](#)

[Compte tenu des moyens mis en œuvre, chaque année engagée sera considérée comme due en totalité.](#)

#### Délais de paiement :

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Lorsque les sommes dues ne sont pas réglées à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans avoir à le demander, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

En cas de retard de paiement, il sera procédé au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### ARTICLE 7 - Paiement de la rémunération

---

[La collectivité](#) se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de Cantal Ingénierie & Territoires :

Au nom de " Service de Gestion comptable d'Aurillac "

Compte d'affectation : Code Banque : 30001 / Code Guichet : 00161 / N° compte : C152 0000000 / Clé RIB : 57

### ARTICLE 8 - Prix

---

[Le prix est ferme et définitif pour la durée de la prestation objet de la présente convention.](#)

## Chapitre 3 – Exécution de la convention

### ARTICLE 9 - Révision de la convention

---

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

## **ARTICLE 10 - Durée de la convention**

---

La mission confiée à C.I.T débute à compter du **22 octobre 2024** par les deux parties de la convention valant demande d'intervention signée **par la collectivité**.

Elle est conclue pour une durée de **3 ans fermes**.

La présente convention pourra cependant être résiliée sans indemnité :

- soit en cas d'accord entre les parties ;

- soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis **de 6 mois avant le terme de l'année**.

La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant aux prestations réalisées.

## **ARTICLE 11 - Clauses particulières**

---

**Le non-paiement de la cotisation annuelle d'adhésion à C.I.T. entrainera de droit la résiliation, par C.I.T., de la présente convention sans préavis. Dans ce cadre, toute année engagée sera due.**

## **ARTICLE 12 - Contentieux**

---

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Aurillac, le .....

Pour Cantal Ingénierie & Territoires

M. le Président de Cantal Ingénierie & Territoires,

(Cachet et signature)

Est acceptée la présente convention,

A ....., le .....

**La collectivité,**

(Cachet et signature)